



Le 7 octobre 2021

**Le Premier président**

à

**Madame Frédérique Vidal**  
Ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

Réf. : S2021-1953

**Objet** : Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et les sciences de l'écologie et de l'environnement

En application des dispositions de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, la Cour a mené une enquête sur le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et les sciences de l'écologie et de l'environnement de 2012 à 2020.

Dans le contexte de prise de conscience des enjeux écologiques, la création de l'Institut Écologie et Environnement (INEE), en 2009 au sein du CNRS, et l'introduction des questions environnementales dans les contrats d'objectifs successifs de cet établissement, montrent la volonté de faire émerger les sciences de l'environnement comme champ scientifique intégré.

Comparativement aux neuf autres instituts du CNRS, l'INEE se caractérise par sa taille modeste. Dans cet ensemble, il se situe en effet au 8<sup>e</sup> rang, tant pour ses effectifs que pour ses ressources financières. Par ailleurs, au sein du CNRS, l'INEE n'a pas le monopole de la recherche en écologie et environnement, domaine qui se trouve partagé avec plusieurs autres instituts tels que l'Institut national des sciences de l'univers (INSU sur les sciences de l'univers), l'Institut de chimie (INC) sur la chimie du vivant ou l'institut des sciences humaines et sociales.

En dépit de sa création relativement récente, l'INEE constitue un pôle de référence national notamment dans les domaines de l'évolution et des interactions hommes-milieux. Il doit cependant renforcer sa visibilité et s'en donner les moyens, tout comme le champ des études en écologie et environnement au niveau national.

À l'issue de cette enquête, la Cour m'a demandé, en application des dispositions de l'article R. 143-11 du même code, d'appeler votre attention sur les observations et recommandations suivantes :

## **1. LA VISIBILITÉ DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN MATIÈRE DE CLIMAT**

Les avis émis par les sections du Comité national de la recherche scientifique (CoNRS) pour l'habilitation des unités de recherche et les évaluations du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) permettent d'apprécier la pertinence des projets de l'INEE. Si les comptes rendus d'évaluation publiés par le HCERES sont de plus en plus succincts, ils sont, pour la quasi-totalité, positifs et mettent en avant la qualité de ses recherches et sa notoriété nationale et internationale.

La place de l'INEE et plus généralement du CNRS est incontestable en matière de sciences de l'écologie et de l'environnement. Mais l'éclatement de ces domaines au sens large dans l'organisation du CNRS, justifiée par des réalités scientifiques, a l'inconvénient de ne pas faire apparaître explicitement l'action du CNRS en matière de climat.

Même si le changement climatique ne représente que l'une des composantes du changement global auquel les sociétés font face, il est au cœur des choix stratégiques que doivent effectuer les États et la communauté internationale. Leur besoin en données et en analyses scientifiques est très forte. La qualité de la recherche sur le climat est en outre un élément important de l'appréciation du travail d'un grand organisme de recherche.

Il serait ainsi souhaitable de donner une visibilité plus grande aux recherches du CNRS sur le climat, par exemple par la mise en place d'une coordination spécifique et le lancement d'initiatives valorisant davantage cette thématique.

Dans sa réponse à la Cour, le Président du CNRS a indiqué qu'une cellule sur le changement climatique, à l'instar des cellules Energie et Eau, sera bientôt créée au sein de son établissement. La Cour en prend acte.

## **2. LE CONFORTEMENT DU SITE DE MONTPELLIER**

Conformément aux objectifs du CNRS, l'INEE mène une politique de site active au travers d'un dispositif original dont il a pris l'initiative : les dispositifs de partenariat en écologie et environnement (DIPEE). Ce dispositif est mis en œuvre dans les villes concentrant les principales implantations d'unités. Il permet, en association avec les universités, les autres établissements scientifiques et les collectivités territoriales, d'organiser la concertation et de coordonner les investissements et les créations de postes. Cet outil doit encore confirmer sa valeur ajoutée, ne serait-ce que par la création d'indicateurs d'efficience et d'efficacité.

Parmi les sites principaux, celui de Montpellier bénéficie d'une place de premier plan au niveau international. La place de l'université de Montpellier, dans le classement annuel de Shanghai pour la recherche en écologie et environnement, qui se situe tantôt au premier tantôt au deuxième rang, selon les années, est un signal positif. Sa chute à la troisième place, en 2021, doit inciter les acteurs concernés à se mobiliser pour conserver un haut niveau d'excellence au site de Montpellier.

Comme la Cour a eu l'occasion de le souligner, ce site, au-delà des moyens du CNRS, concentre en effet les principales implantations du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) et de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et de grands équipements de recherche. Il importe de conforter, dans la durée, l'attractivité du site de Montpellier en en faisant une priorité stratégique, au-delà des seules initiatives d'excellence.

### **3. LE RENFORCEMENT DE LA VALORISATION DE LA RECHERCHE DE L'INEE**

Les financements propres des unités sous tutelle de l'INEE, qu'ils soient d'origine nationale (l'Agence nationale de la recherche [ANR], le Programme d'investissements d'avenir [PIA], le Contrat de plan État-région [CPER]) ou européenne, sont d'une moyenne annuelle de 64,76 M€ depuis 2014. Ils sont cependant soumis aux aléas des appels à projets et de leurs résultats, de la pérennité des crédits du PIA, des négociations des CPER, et du cycle budgétaire de l'Union européenne. De ce fait, ils sont sujets à de très fortes variations : après un sommet atteint en 2018 (108,33 M€), ils sont en diminution constante depuis.

La valorisation, qui fait partie des missions de l'INEE en tant qu'institut du CNRS, constitue une autre source de revenus. Les chercheurs de l'INEE ont participé à la création d'une vingtaine de jeunes entreprises du CNRS, ce qui demeure modeste (2,1 % seulement des créations enregistrées entre 2015 et 2017). En outre, la gestion du portefeuille de titres s'avère coûteuse par rapport aux revenus en découlant. Ceci peut toutefois s'expliquer par le caractère assez récent de la création de l'Institut.

L'INEE a certes créé une cellule de valorisation en 2016, mais cette question n'est pas au cœur des préoccupations de sa communauté scientifique malgré les actions de sensibilisation menées auprès des chercheurs. La protection et la valorisation de la propriété intellectuelle ne sont mesurées que très imparfaitement dans le contrat d'objectifs de l'INEE qui recense annuellement les brevets déposés par quelques unités et dont le nombre décroît. Elles ne figurent pas dans les critères d'évaluation des unités. Les retours financiers et les brevets ayant donné lieu à licence d'exploitation devraient ainsi être suivis afin d'avoir une vision précise de l'efficacité de la politique de valorisation.

### **4. LE RÉÉQUILIBRAGE DES RECRUTEMENTS AU PROFIT DES POSTES DES INGÉNIEURS, TECHNICIENS ET ADMINISTRATIFS (ITA)**

Les effectifs totaux à l'INEE, toutes catégories confondues, sont stables sur la période 2012-2020 (contre une diminution de 4,7 % pour le CNRS). Alors qu'il y a au CNRS, en moyenne, un ITA pour 1,5 chercheurs, ce chiffre pour l'INEE est proche de un. Cette place plus grande des IT montre notamment leur apport essentiel dans le domaine de la gestion des outils scientifiques de l'institut.

Il reste que l'insuffisance du nombre d'IT est manifeste, comme a pu le montrer l'enquête auprès des unités de recherche. La part des IT CNRS dans les laboratoires INEE n'est, en 2019, que de 36,5 % alors qu'elle est en moyenne de 48,6 % dans l'ensemble des unités CNRS (et de 52 % pour les laboratoires de l'Institut des sciences humaines et sociales [InSHS]).

Le recrutement des ITA dans la branche d'activité professionnelle BAP A (Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement) qui correspond aux compétences de l'INEE a régressé et se situe, depuis 2015, à un niveau particulièrement faible, ce qui entraîne par contrecoup, l'élévation du nombre des IT de plus de 50 ans.

Le rééquilibrage de la politique d'emploi scientifique de l'INEE au profit des postes d'ITA, engagé en 2019, doit donc être poursuivi.

La Cour formule donc les recommandations suivantes :

**Recommandation n° 1 :** (MESRI, CNRS, INEE): conforter, dans la durée, le site de Montpellier dans le domaine des sciences de l'environnement et de l'écologie en faisant de cet objectif une priorité nationale ;

**Recommandation n° 2 :** (CNRS, INEE) faire de la valorisation une priorité pour l'INEE, notamment en renforçant la dynamique de réduction des coûts de protection de la propriété intellectuelle et en améliorant ainsi le rendement financier de ces actifs immatériels ;

**Recommandation n° 3 :** (MESRI, CNRS) Rééquilibrer la politique d'emploi scientifique de l'INEE au profit des postes d'ITA.

Je vous serais obligé de me faire connaître, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 143-4 du code des juridictions financières, la réponse, sous votre signature, que vous aurez donnée à la présente communication<sup>1</sup>.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions du même code :

- deux mois après son envoi, le présent référé sera transmis aux commissions des finances et, dans leur domaine de compétence, aux autres commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il sera accompagné de votre réponse si elle est parvenue à la Cour dans ce délai. À défaut, votre réponse leur sera transmise dès sa réception par la Cour (article L. 143-4) ;
- dans le respect des secrets protégés par la loi, la Cour pourra mettre en ligne sur son site internet le présent référé, accompagné de votre réponse (article L. 143-1) ;
- l'article L. 143-9 prévoit que, en tant que destinataire du présent référé, vous fournissiez à la Cour un compte rendu des suites données à ses observations, en vue de leur présentation dans son rapport public annuel. Ce compte rendu doit être adressé à la Cour selon les modalités de la procédure de suivi annuel coordonné convenue entre elle et votre administration.

Signé le Premier président

**Pierre Moscovici**

---

<sup>1</sup> La Cour vous remercie de lui faire parvenir votre réponse, sous forme dématérialisée, via *Correspondance JF* (<https://correspondancejf.ccomptes.fr/linshare/>) à l'adresse électronique suivante : [greffepresidence@ccomptes.fr](mailto:greffepresidence@ccomptes.fr) (cf. arrêté du 8 septembre 2015 modifié portant application du décret n° 2015-146 du 10 février 2015 relatif à la dématérialisation des échanges avec les juridictions financières).